



# Les clauses d'exclusion dans les contrats d'assurance : l'obligation pour l'assureur de définir avec précision les cas d'exclusion

Jurisprudence publié le 11/10/2019, vu 5054 fois, Auteur : [Légavox](#)

Arrêt de la Cour de cassation, 3ème chambre civile, 19 septembre 2019 (18-19.616)

La Cour de cassation a rendu un intéressant arrêt en matière d'assurance le 19 septembre 2019.

Dans le cas soumis à la Cour, le Groupe Agricole d'Exploitation en Commun (**GAEC**) des Marcassins avait confié à une société P. assurée auprès de la société Gan, la **construction d'un bâtiment agricole**. Après **interruption des travaux**, le **GAEC** des Marcassins et deux de ses membres ont, après expertise, **assigné la société P. et son assureur en réfection de la charpente et indemnisation**.

Dans ce cadre, l'**assureur** avait **refusé** de **garantir** la société P. du fait de l'**inobservation des règles de l'art** relevée par l'expert judiciaire.

Le **14 février 2018** la **Cour d'Appel de Riom** avait **rejeté la demande** de garantie formulée par la société P. contre son assureur. Elle avait ainsi jugé que la **clause d'exclusion** figurant dans la police d'assurance **était claire et précise**, que l'ensemble de la charpente métallique n'était **pas conforme aux règles de l'art** du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ces constituants, et que **ces anomalies manifestes constituent** de la part d'une société spécialisée **une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art**, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière.

Elle a donc **confirmé la position de l'assureur**.

L'**assuré** a alors **saisi la Cour de Cassation**, qui a **cassé et annulé cet arrêt** au motif que la **clause d'exclusion litigieuse** visant : « *les dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré* » est **tellement générale** qu'elle **ne permettait pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion** en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation.

Cet **arrêt est rendu au visa de l'article L 113-1 du code des assurances** (et non 131-1 du code des assurances comme indiqué dans l'arrêt) qui prévoit que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.* »

Cette **décision vient donc confirmer la position de la jurisprudence en la matière**, à savoir que les **clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées** afin de garantir les droits des

assurés qui doivent pouvoir déterminer avec précision l'étendue de leur garantie et des exclusions.

**Il appartient donc aux assureurs de rédiger avec précision leurs clauses d'exclusion s'ils veulent pouvoir valablement les opposer à leurs assurés.**

**Sandra INGLESE**  
**Avocat au Barreau de Strasbourg**

***Vous avez apprécié cet article et souhaitez en apprendre davantage ? Découvrez-en d'autres :***

- [Tous les articles en droit des assurances](#)
- [Tous les articles de Me INGLESE](#)